

**Projet de règlement (CEE) n° 173 de la Commission, du 1973,
relatif aux méthodes de coopération administrative destinées à assurer pendant la
période de transition la libre circulation des marchandises dans les échanges entre la
Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et dans les
échanges entre les nouveaux États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté
économique européenne et à la Communauté euro-
péenne de l'énergie atomique du royaume de
Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux
adaptations des traités ⁽²⁾, notamment son article 45
paragraphe 1,

considérant que, conformément aux dispositions
dudit article, les méthodes de coopération adminis-
trative doivent être déterminées en vue d'assurer que
les marchandises remplissant les conditions requises à
cet effet bénéficient de l'élimination des droits de
douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que des
restrictions quantitatives et mesures d'effet équi-
valent ;

considérant que les droits de douane et taxes d'effet
équivalent à l'importation sont supprimés progressi-
vement entre la Communauté dans sa composition
originaire et les nouveaux États membres et entre les
nouveaux États membres ;

considérant qu'il convient, pendant la période de
transition, de pouvoir distinguer les marchandises
selon qu'elles remplissent les conditions prévues aux
articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté
économique européenne, dans la Communauté dans
sa composition originaire ou dans un nouvel État
membre ;

considérant qu'il doit être tenu compte à cet effet des
dispositions en vigueur, et notamment de celles
contenues dans le règlement (CEE) n° 542/69 du
Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit
communautaire ⁽³⁾ ;

considérant que, pour ces motifs, il s'avère nécessaire
de créer des documents du transit communautaire
interne, parallèles à ceux utilisés dans la Commu-
nauté dans sa composition originaire, et caractérisés
notamment par un sigle différent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. Le présent règlement détermine les méthodes de
coopération administrative destinées à assurer que les
marchandises remplissant les conditions requises à cet
effet bénéficient dans les échanges entre la Commu-
nauté dans sa composition originaire et les nouveaux
États membres et dans les échanges entre les
nouveaux États membres du régime consistant en
l'élimination des droits de douane et taxes d'effet
équivalent, ainsi que des restrictions quantitatives et
mesures d'effet équivalent, prévu par l'acte relatif
aux conditions d'adhésion et aux adaptations des
traités joint

— au traité relatif à l'adhésion à la Communauté
économique européenne et à la Communauté
européenne de l'énergie atomique, du royaume de
Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et

— à la décision du Conseil des Communautés
européennes relative à l'adhésion à la Commu-
nauté européenne du charbon et de l'acier desdits
pays,

ci-après dénommé « l'acte d'adhésion ».

2. Pour l'application du présent règlement, la
Communauté dans sa composition originaire est
considérée comme un seul État membre.

Article 2

Le régime visé à l'article 1^{er} paragraphe 1
s'applique dans les conditions fixées par le présent
règlement :

a) aux marchandises produites dans un État mem-
bre, y compris celles obtenues totalement ou
partiellement à partir de produits qui ont été
soumis, selon le cas :

— aux droits de douane et taxes d'effet équi-
valent,

— aux montants compensatoires prévus à l'article
55 de l'acte d'adhésion,

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

- aux prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, qui leur étaient applicables dans cet État membre et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes, montants, prélèvements ou autres impositions ;
- b) aux marchandises en provenance de pays tiers pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies dans un État membre et selon le cas,
 - les droits de douane et taxes d'effet équivalent,
 - les prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, qui étaient exigibles, ont été perçus dans cet État membre et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes, prélèvements ou autres impositions ;
- c) aux marchandises obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis, selon le cas,
 - aux droits de douane et taxes d'effet équivalent,
 - aux montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion,
 - aux prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, qui leur étaient applicables dans cet État membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes, montants, prélèvements ou autres impositions, pour autant que soit perçu pour lesdits produits le prélèvement compensateur éventuellement dû en vertu des dispositions que la Commission déterminera en application de l'article 45 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion.

Article 3

Sous réserve de l'application des dispositions particulières de l'acte d'adhésion et notamment de celles de son article 112 paragraphe 3, le régime visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne s'applique pas, lorsqu'ils sont réexpédiés vers un autre État membre,

- a) aux produits importés dans la Communauté dans sa composition originaire au bénéfice du régime résultant :
 - de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969 ou
 - de l'accord créant une association entre la

Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé le 24 septembre 1969, ou

- de la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;
- b) aux produits :
 - originaires des pays indépendants du Commonwealth dont la liste figure à l'annexe VI de l'acte d'adhésion,
 - originaires des territoires non européens visés à l'article 24 de l'acte d'adhésion entretenant avec le Royaume-Uni des relations particulières,
 - originaires ou en provenance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, importés au Royaume-Uni au bénéfice du régime visé respectivement aux articles 109 paragraphe 3, 119 paragraphe 2 alinéa 2 et 116 de l'acte d'adhésion ;
- c) aux produits originaires du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides importés au Royaume-Uni ou en France au bénéfice du régime visé à l'article 119 paragraphe 2 alinéa 2 de l'acte d'adhésion ;
- d) aux produits originaires des îles Féroé importés dans les autres régions du Danemark au bénéfice du régime visé à l'article 1^{er} alinéa 1 du protocole n° 2, annexé à l'acte d'adhésion.

Article 4

1. Les marchandises auxquelles s'applique le régime visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 circulent sous la procédure interne du régime du transit communautaire ou, lorsque ce régime n'est pas appliqué, sous le couvert d'un document justifiant leur caractère communautaire.

2. Les marchandises visées au paragraphe 1 et circulant sous la procédure du transit communautaire interne font l'objet :

- d'un document T 2 ou T 3, ou
- d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin colis express international lorsqu'il vaut T 2 ou T 3.

3. Les marchandises visées au paragraphe 1 et ne circulant pas sous le régime du transit communautaire font l'objet :

- d'un document T 2 L ou T 3 L,
- d'un certificat de circulation D D 3, ou
- d'un certificat de circulation D D 5.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES CIRCULANT SOUS LA PROCÉDURE DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

Section I

Procédure définie au titre III du règlement (CEE) n° 542/69

Article 5

Doivent pour circuler sous la procédure du transit communautaire interne faire l'objet :

a) d'une déclaration T 2 :

- les marchandises expédiées de la Communauté dans sa composition originaire où elles remplissaient les conditions fixées à l'article 2 sous a) ou b),
- les marchandises expédiées de la Communauté dans sa composition originaire où elles ont été primitivement introduites en provenance d'un nouvel État membre et pour lesquelles, selon le cas :
 - les droits de douane et taxes d'effet équivalent,
 - les montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion,

qui étaient exigibles, ont été perçus dans la Communauté dans sa composition originaire et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes, ou montants.

b) d'une déclaration T 3 :

- les marchandises expédiées d'un nouvel État membre où elles remplissaient les conditions fixées à l'article 2 sous a), b) ou c),
- les marchandises expédiées de la Communauté dans sa composition originaire où elles remplissaient les conditions fixées à l'article 2 sous c),
- les marchandises expédiées d'un nouvel État membre où elles ont été primitivement introduites en provenance d'un autre nouvel État membre ou de la Communauté dans sa composition originaire et pour lesquelles selon le cas :

— les droits de douane et taxes d'effet équivalent,

— les montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion,

qui étaient exigibles ont été perçus dans le nouvel État membre d'expédition et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes ou montants.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 sous a) doivent, pour circuler sous la procédure du transit communautaire interne, faire l'objet d'une déclaration T 3 les produits agricoles et certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, expédiés de la Communauté dans sa composition originaire et pour lesquels ont été accomplies, lors de l'expédition, les formalités requises en vue de l'octroi des montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion.

Article 7

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, les autorités douanières compétentes peuvent délivrer pour les marchandises qui, après avoir été introduites dans un État membre sous le couvert d'un document T 2 ou d'un document ayant les mêmes effets pour l'application du régime visé à l'article 1^{er} paragraphe 1, sont réexpédiées en l'état vers un autre État membre un nouveau document T 2 ou un nouveau document ayant les mêmes effets pour l'application du régime visé à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. En ce qui concerne les marchandises visées au paragraphe 1 qui ont fait l'objet des formalités douanières en vue de leur mise à la consommation, la délivrance du nouveau document ne peut intervenir que lorsque l'exportateur fournit tous les renseignements nécessaires notamment en se référant au document de mise à la consommation, pour permettre aux autorités douanières compétentes de constater que les marchandises à réexpédier sont celles qui, lors de leur mise à la consommation, étaient couvertes par le document original.

3. Le nouveau document doit se référer au document produit lors de l'introduction des marchandises et comporter toutes les mentions particulières qui y figurent.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis aux marchandises introduites dans un État membre sous le couvert d'un

document T 3 ou d'un document ayant les mêmes effets pour l'application du régime visé à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 8

1. Par déclaration T 3, on entend une déclaration établie sur un formulaire T 3 complété, le cas échéant, d'un ou de plusieurs formulaires T 3bis. Ces formulaires doivent être conformes, sauf en ce qui concerne le contenu des emplacements réservés aux utilisations nationales, aux spécimens figurant respectivement à l'annexe A et à l'annexe B.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 g/m². Il doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur l'une des faces n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face. Sa résistance doit être telle que, à usage normal, le papier n'accuse ni déchirures ni chiffonnage. Le recto de chaque exemplaire est muni de deux diagonales de couleur rouge allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit. La largeur de ces diagonales est d'environ 2 mm, et l'intervalle qui les sépare de 6 à 7 mm.

3. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1617/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire⁽¹⁾, à l'exception de l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 et de l'article 3, s'appliquent aux formulaires T 3 et T 3bis.

Article 9

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les dispositions prévues en matière de procédure du transit communautaire interne par le règlement (CEE) n° 542/69 et par les règlements pris pour son application s'appliquent aux marchandises circulant sous le couvert d'un document T 3.

Article 10

Les dispositions prévues à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 542/69 peuvent ne pas être appliquées en ce qui concerne le formulaire T 3.

Section II

Procédure simplifiée applicable aux marchandises transportées par chemins de fer

Article 11

Pour l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février

1971, relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer⁽²⁾ :

- la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un État membre originaire vaut document T 2, à moins qu'il ne soit revêtu du sigle T 1 conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement précité, ou du sigle T 3 conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2 ci-après ;
- la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un nouvel État membre vaut document T 3, à moins qu'il ne soit revêtu du sigle T 1 conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement précité ou du sigle T 2 conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 ci-après.

Article 12

1. Lorsque sont acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un nouvel État membre des marchandises qui, si elles étaient placées sous une des procédures du transit communautaire autres que celles instaurées par le règlement (CEE) n° 304/71, feraient l'objet d'une déclaration T 2 par application de l'article 7 paragraphe 1 du présent règlement, le bureau de départ appose de façon apparente le sigle T 2 dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture internationale ou dans la case « Contenu » du bulletin d'expédition colis express international.

Le sigle T 2 est authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ.

2. Lorsque sont acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un État membre originaire des marchandises qui, si elles étaient placées sous une des procédures du transit communautaire autres que celles instaurées par le règlement (CEE) n° 304/71, feraient l'objet d'une déclaration T 3 par application de l'article 5 sous b) 2^e tiret, de l'article 6 ou de l'article 7 paragraphe 4 du présent règlement, le bureau de départ appose de façon apparente le sigle T 3 dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture internationale ou dans la case « Contenu » du bulletin d'expédition colis express international.

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 25. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES
NE CIRCULANT PAS SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT
COMMUNAUTAIRE*Article 13*

1. Lorsque les marchandises visées à l'article 5 sous a) ne circulent pas sous le régime du transit communautaire, le document de transit communautaire interne à utiliser pour la justification du caractère communautaire desdites marchandises est établi en un seul exemplaire sur un formulaire T 2 L conforme au modèle annexé au règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ⁽¹⁾.

2. Lorsque les marchandises visées aux articles 5 sous b) et 6 ne circulent pas sous le régime du transit communautaire, le document de transit communautaire interne à utiliser pour la justification du caractère communautaire desdites marchandises est établi en un seul exemplaire sur un formulaire T 3 L.

Article 14

1. Le formulaire T 3 L doit être conforme au spécimen figurant en annexe C. Le recto du formulaire est muni de deux diagonales de couleur rouge allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit. La largeur de ces diagonales est d'environ 2 mm et l'intervalle qui les sépare de 6 à 7 mm.

2. Les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 à 4 du règlement (CEE) n° 2313/69 s'appliquent au formulaire T 3 L.

Article 15

Les conditions d'utilisation et de délivrance prévues par les articles 3 à 8 du règlement (CEE) n° 2313/69 en matière de T 2 L s'appliquent au document T 3 L.

Article 16

1. Au cas où il est fait usage, conformément aux dispositions de la décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE à la nouvelle réglementation applicable en matière de

transit communautaire ⁽²⁾, d'un certificat de circulation des marchandises D D 3, sont réputées :

— relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 5 sous a), celles circulant sous le couvert d'un tel certificat lorsque celui-ci a été délivré dans la Communauté dans sa composition originaire et ne comporte pas de mention spéciale,

— relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 5 sous b) 1^{er} ou 3^e tiret, celles circulant sous le couvert d'un tel certificat lorsque celui-ci a été délivré dans un nouvel État membre et ne comporte pas de mention spéciale.

2. La mention spéciale visée au paragraphe précédent consiste en l'apposition :

— du sigle T 3, sur les certificats délivrés dans la Communauté originaire pour des marchandises qui, si elles étaient placées sous une des procédures du transit communautaire, feraient l'objet d'une déclaration T 3 par application des dispositions de l'article 5 sous b) 2^e tiret, de l'article 6 ou de l'article 7 paragraphe 4 du présent règlement.

— du sigle T 2, sur les certificats délivrés dans un nouvel État membre pour des marchandises qui, si elles étaient placées sous une des procédures du transit communautaire, feraient l'objet d'une déclaration T 2 par application de l'article 7 paragraphe 1 du présent règlement.

3. Le sigle T 2 ou T 3 est apposé de façon apparente sous le sigle D D 3 figurant dans le coin supérieur droit de la première page du certificat D D 3. Il est authentifié par le cachet du bureau de douane qui l'a apposé.

Article 17

1. Le document justificatif du caractère communautaire des produits pêchés par les navires d'un État membre et qui sont débarqués dans un autre État membre, soit en l'état, soit après avoir subi à bord un traitement quelconque n'ayant pas pour effet de les exclure du chapitre 3 du tarif douanier commun, est constitué par le certificat de circulation des marchandises du modèle D D 5 délivré et présenté dans les conditions prévues par la décision de la Commission, du 30 juillet 1964, relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intra-communautaire aux produits pêchés par les navires des États membres ⁽³⁾.

2. Lesdits produits sont réputés être originaires de l'État membre dont dépend le bureau de douane qui a délivré le carnet de formulaires D D 5.

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 19. 1. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 137 du 23. 8. 1964, p. 2293/64.

Article 18

1. En ce qui concerne les marchandises contenues dans les envois par la poste (y compris les colis postaux), sont réputés :

- a) relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 5 sous a), les envois expédiés à partir d'un bureau de poste situé dans la Communauté originaire,
- b) relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 5 sous b) 1^{er} ou 3^e tiret, les envois expédiés à partir d'un bureau de poste situé dans un nouvel État membre,

pour autant que les emballages et les documents d'accompagnement ne portent pas l'étiquette jaune du modèle figurant à l'annexe H du règlement (CEE) n° 542/69.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer une telle étiquette sur les emballages et les documents d'accompagnement :

- a) lorsque les marchandises expédiées à partir d'un bureau de poste situé dans un État membre, si elles étaient placées sous une des procédures du transit communautaire, ne pourraient faire l'objet d'une déclaration T 2 ou T 3,
- b) lorsque les marchandises expédiées à partir d'un bureau de poste situé dans la Communauté dans

sa composition originale, si elles étaient placées sous une des procédures du transit communautaire interne, feraient l'objet d'une déclaration T 3 par application des dispositions de l'article 5 sous b) 2^e tiret, de l'article 6 ou de l'article 7 paragraphe 4 du présent règlement.

Lesdites marchandises ne peuvent dans ce cas bénéficier du régime visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent règlement que s'il est produit, dans le nouvel État membre de destination, un document T 3 L.

Article 19

Les marchandises accompagnant les voyageurs ou qui sont contenues dans leurs bagages sont admises au bénéfice du régime visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 :

- a) lorsqu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises à cet effet ; qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration et que leur valeur globale ne dépasse pas trois cents unités de compte par voyageur ;
- b) dans les autres cas, sur présentation d'un document T 2 L ou T 3 L selon le cas.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour même de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président